

**MONTSAUCHE-LES SETTONS**  
**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 novembre 2023**



Date de la convocation : 9 novembre 2023

Nombre de membres :

en exercice : 14

présents : 11 - votants : 11 - absents : 3

**Etaient présents :** Mme LECLERCQ ; Mmes GASPARD ; BOUCHÉ-PILLON ; GOUSSOT ; HABERT ; MAHÉ JANSSEUNE ; RACITI ; MM. GIRARD ; JACQUEMANT ; MORIZOT ; SIMONNET formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient absents :** Mme BILLIER ; M. BOUCHER

**Etait excusée :** Mme MEYER.

Mme Marie-Claudine BOUCHÉ-PILLON a été nommée secrétaire

**Ordre du jour :**

**Présentation de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables et la mission TEPOS par Louis CHATEAU et Jessica RACITI**

- ✦ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 octobre 2023
- ✦ Choix du secrétaire de séance

**FINANCES PUBLIQUES :**

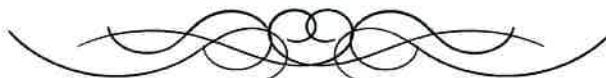
- ✦ Délibération devis impression du bulletin municipal
- ✦ Délibération achat tracteur
- ✦ Délibération résiliation adhésion Stations Vertes
- ✦ Délibération augmentation tarifs Camping Car Park
- ✦ Délibération augmentation tarifs assainissement
- ✦ Délibération demande DETR 2024
- ✦ Délibération prise en charge des frais de scolarité par les autres communes
- ✦ Délibération fongibilité des crédits
- ✦ Délibération M57 développée
- ✦ Décisions modificatives

**Fonction publique territoriale : personnel de la commune**

- ✦ Délibération rations promus promouvables
- ✦ Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires

**Questions diverses :**

- ✦ Date prochain Conseil Municipal



✚ **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 octobre 2023**

Adopté en l'état à l'unanimité.

✚ **Choix du secrétaire de séance :**

Madame Marie-Claudine BOUCHÉ-PILLON est nommée secrétaire de séance

✚ **Délibération CHOIX DU PRESTATAIRE POUR L'IMPRESSION DU BULLETIN MUNICIPAL**  
**Délibération 2023 61**

Considérant la nécessité de faire intervenir un prestataire extérieur pour l'impression du bulletin municipal annuel ;

Considérant les propositions faites par les sociétés IDEA Publicité (Avallon) et KLS (Autun) pour une brochure A4 de 24 ou 28 pages, quadri recto verso, 210x297mm, papier couché 115g/m<sup>2</sup>, 350 ou 400 exemplaires, sans livraison.

	24 pages	28 pages
IDEA Publicité	350 ex : 711.60 € TTC	350 ex : 803.76 € TTC
	400 ex : 759.60 € TTC	400 ex : 924.00 € TTC
KLS Impression	350 ex : 649 € TTC	350 ex : 735.90 € TTC
	400 ex : 693 € TTC	400 ex : 841.50 € TTC

Où il l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité,

- Accepte la conclusion d'un contrat avec la société KLS pour l'impression du bulletin municipal pour 350 exemplaires 28 pages au tarif de 735.90 euros TTC.
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

✚ **Délibération ACHAT D'UN TRACTEUR. Délibération 2023 62 :**

Madame le Maire fait part au Conseil qu'il est nécessaire d'acquérir un nouveau tracteur pour optimiser le travail des cantonniers, notamment pour le déneigement. Le fonds de concours a été demandé pour un montant de 20 000 euros.

Plusieurs devis ont été demandés pour un matériel adapté à la demande de la commune.

Occa Bourgogne	Tracteur John DEERE 6330 premium avec équipements 7820 heures	54 120.00 euros TTC
Occa Bourgogne	Tracteur John DEERE 6105M avec équipements 4400 heures	67 800.00 euros HT
Matériel agricole Gauthier	Tracteur New Holland T6.140 avec équipements 6800 heures	48 000.00 Euros TTC

Où il l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité,

- Décide d'accepter le devis de Occa Bourgogne pour un tracteur John DEERE 6330 premium avec équipements au tarif de 54 120.00 euros TTC
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

✚ **Délibération RÉSILIATION ADHÉSION FÉDÉRATION FRANÇAISE DES STATIONS VERTES**  
**Délibération 2023 63 :**

Madame le Maire fait part au conseil du coût de l'adhésion annuelle (870 euros) au label Station verte ;

Considérant qu'il y a désormais un office de tourisme intercommunal et que nous nous appuyons sur cet organisme pour les questions liées au tourisme ;

Considérant que notre budget exige de faire des économies ;

Oùï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité,

- Décide de ne pas renouveler l'adhésion à la Fédération Française Stations vertes
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

✚ **Délibération augmentation tarifs Camping-Car Park 2024. Délibération 2023 64 :**

Madame le Maire rappelle que depuis la saison 2021, Camping-Car Park assure la gestion du camping municipal dorénavant aménagé pour accueillir les camping-cars.

Elle rappelle que cette année Camping-Car Park applique un tarif de 10.75 € TTC en basse saison et 12.85 € TTC en haute saison par nuit pour les camping-cars (hors taxe de séjour). Il convient de définir les forfaits applicables à compter du 1er janvier 2024.

	Tarif TTC (hors taxe de séjour)
Haute saison	14.00 €
Basse saison	12.00 €

Tarif des services : 6€ / tranche de 5h

Oùï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité,

- Accepte cette augmentation tarifs pour 2024, à compter du 1er janvier
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

✚ **Délibération : Recensement de la population : rémunération des agents recenseurs.**  
**Délibération 2023 65 :**

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que le recensement de la population a lieu cette année dans la Commune de MON TSAUCHE-LES SETTONS du 18 janvier au 17 février 2024 et qu'il y a lieu de déterminer la rémunération des agents recenseurs.

Une dotation forfaitaire de recensement de 1399.00 € est allouée à la commune, chaque agent recenseur recevra la somme de 699.50 € brut qui leur sera versée sous forme d'indemnité forfaitaire avec déduction des charges sociales, compris les deux demi-journées de formation obligatoires qui donneront lieu à remboursement des frais de transport en application du décret 2006-781 du 03/07/2006 et en fonction du barème des indemnités kilométriques.

Oùï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve cette base de rémunération et autorise Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

✚ **Délibération AUGMENTATION DU TARIF ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE : Délibération**  
**2023 66**

Madame le Maire rappelle que la redevance assainissement réglée à la SAUR doit couvrir les charges consécutives aux investissements et au fonctionnement nécessaires à la fourniture du service d'assainissement collectif, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Oùï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'augmenter le tarif de l'assainissement de 2% (uniquement part proportionnelle par m3) pour toute la commune à partir du 1er janvier 2024.

- autorise Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

#### ✚ Facturation des frais de scolarité aux communes : Délibération 2023 67 :

Monsieur Jacquemant expose qu'il existe un principe général de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans une autre commune. L'assiette de calcul de la contribution est déterminée à partir des dépenses de fonctionnements figurant à l'article L212-8 du Code de l'Education, d'après le dernier compte administratif voté chaque année. Les dépenses à prendre en compte sont celles des deux écoles de la commune et comprennent notamment les charges à caractère général (charges d'entretien des bâtiments scolaires, charges de fournitures, produits d'entretien, matériel pédagogique, fluides...), les charges de personnel intervenant (agent d'entretien des écoles, ATSEM), la quote-part des services généraux et toutes les autres charges prévues par l'article L212-8 du Code de l'Education.

Ecole	Coût total	Effectif	Total par élève
Maternelle	41 216.51 €	19	2 169.29 €
Primaire	22 654.61 €	43	526.85 €

Le montant total de ces charges s'élève à 63 871.12 € soit 2 169.29 € par élève en maternelle et 526.85 € par élève en primaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifié par l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986

Vu l'article 11 de la loi du 19 août 1986,

Vu les décrets 86-425 du 12 mars 1986 et 98-45 du 15 janvier 1998,

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février et son article 113.

Où l'exposé de Monsieur Jacquemant et après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité,

- Fixe le cout par élève à 2 169.29 € en maternelle et 526.85 € en primaire
- Autorise madame le Maire à demander la contribution des frais inhérents à la scolarité des enfants des communes extérieures
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

#### ✚ Délibération mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement : Délibération 2023 68

Vu l'article L2121-29 le code général des collectivités générales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action es comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le conseil municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57 développée au 1er janvier 2024, la commune de Montsauche-les Settons est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique, permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Mme le Maire, à procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tous documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à

l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), déterminées à l'occasion du budget,

- Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

✚ **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DEVELOPPÉE AU 01/01/2024 : Délibération 2023 69**

Vu la délibération n° 2022\_45 du 28 septembre 2022 concernant l'adoption de la M57 au 01/01/2023

Vu la délibération n°2022\_63 du 24 novembre 2022 concernant le report de l'adoption de la M57 au 01/01/2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Sur le rapport de Mme Le Maire,

VU : - L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 DEVELOPPÉE à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune.

2.- autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

✚ **Délibération fixant les taux de promotion pour les avancements de grade : Délibération 2023 70**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiant l'article 49 de la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 septembre 2023.

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial ».

Les termes suivants sont ainsi définis :

Ratio promu/ promouvables : pourcentage appliqué au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade à une date donnée par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé à 100%.

Où l'exposé de Madame le Maire, le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter la proposition précitée,
- D'appliquer le taux de promotion de 100% sur l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement,
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de chaque exercice budgétaire, chapitre 012.

#### **➤ Délibération RELATIVE A L'INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES: Délibération 2023\_71**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 15 septembre 2023 ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

#### 2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet. Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

#### 3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$  maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Mme le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité Décide :

#### Article 1 : Instauration des heures complémentaires :

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant à partir du 01/01/2024.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Emplois</b>
Rédacteurs territoriaux	Responsable RH Assistant de direction Etc...
Adjoint administratifs territoriaux	Secrétaire Agent d'accueil Etc...
Adjoint techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux	Agent des espaces verts Agent d'entretien Agent accueil périscolaire Etc...

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

Décide de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

#### **📌 Délibération Travaux de l'église. Demande de subventions DETR 2024 : Délibération 2023 72**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de faire des travaux dans l'église de la commune (intérieur et extérieur). Ces travaux peuvent être subventionnés par la DETR 2024. Coût global estimatif : **24 924.00 € HT**

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>		
Protection contre la foudre 11 675.00 HT	<b>24 924.00 € HT</b>	<b>ETAT DETR</b>	<b>14 954.00 €</b>	<b>60 %</b>
Location nacelle 2 040.00 HT		Fonds de concours CCMSGL	<b>4985.00 €</b>	<b>20 %</b>
Achat et pose enduit 11 209.00 HT		Autofinancement	<b>4985.00 €</b>	<b>20 %</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>24 924.00 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>24 924.00 €</b>	<b>100 %</b>

A la charge de la commune : 4985.00 €

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable au projet sous réserve de l'obtention des aides prévues,
- Approuve ce plan de financement,
- Autorise Madame le Maire à solliciter la subvention DETR,
- Et l'autorise à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

#### **📌 Questions diverses**

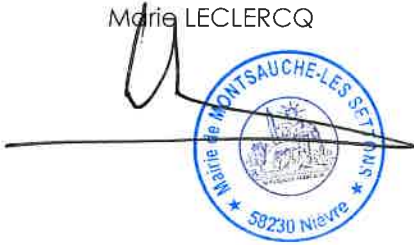
- Date prochain conseil municipal : 14 décembre 2023 18h



Séance levée à 21h45.

Le Maire

Marie LECLERCQ



Secrétaire de Séance

Marie-Claudine BOUCHÉ-PILLON

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Marie-Claudine Bouché-Pillon', written in a cursive style.

